

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Magali CHABIN
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : magali.chabin@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-63

**instaurant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre
de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement
exploitée par la société ÉVOLUTIF à SAINT-HONORÉ**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ÉVOLUTIF spécialisée dans la fabrication de mobilier de jardin par procédé d'injection plastique, sur son site implanté zone industrielle des Marais sur la commune de SAINT-HONORÉ, et notamment l'arrêté préfectoral n°2013353-0029 du 19 décembre 2013 ;

VU le rapport et ses annexes établis par la société SOCOTEC en date du 30 mai 2016, référencé HAF1825/F13T1/16/643, transmis le 1^{er} juin 2016 par le syndicat mixte pour l'Industrialisation de la Matheysine et des environs (SMIME), portant sur l'évaluation des impacts sur les enjeux à protéger, l'analyse quantitative des risques bruts (résiduels) et les risques sur la santé humaine en vue de la réhabilitation du site industriel exploité sur la commune de SAINT-HONORÉ ;

VU le rapport final d'intervention du 31 mai 2016, établi par les sociétés OGD (Groupe ORTEC) et CARRON SAS, référencé JGC/SB/FL-9DG3012 VB, transmis par courrier du 2 juin 2016 par le SMIME, complété par la transmission du plan de localisation des contaminations résiduelles par courrier du 15 juin 2016 ;

VU le dossier du 31 mai 2016 présenté par le SMIME en vue de la création de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site ÉVOLUTIF ;

VU le procès-verbal de récolement de remise en état du site établi le 27 juillet 2016 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, transmis à l'ancien exploitant ÉVOLUTIF, au maire de la commune de SAINT-HONORÉ et au SMIME, en tant que propriétaire du terrain, en application de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 juillet 2016 accompagné du projet de servitudes d'utilité publique, pour l'ancien site ÉVOLUTIF, cadastré parcelles n°793 et 984, section D couvrant une surface d'environ 41 153 m², destiné à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

VU les avis favorables du maire de SAINT-HONORÉ et du SMIME du 23 novembre 2016, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui leur a été remis le 10 novembre 2016, en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'avis de la société ALLIBERT-ÉVOLUTIF, consultée par courrier du 8 novembre 2016 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, des 3 février et 16 mars 2017, établis suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

VU les lettres du 13 février 2017 invitant le SMIME en tant que propriétaire du terrain concerné, et le maire de SAINT-HONORÉ à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et leur transmettant les rapports et les conclusions de l'inspection des installations classées ;

VU l'acte notarié en date du 28 février 2017 par lequel le SMIME a vendu à la société CARRON IMMOBILIER en pleine propriété un immeuble bâti et non bâti, cadastré sur la section D, n°1006, lieu-dit LES MARAIS, d'une surface de 00ha63a51ca ;

VU l'avis favorable de la société CARRON IMMOBILIER sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis le 17 octobre 2018, en application de l'article L.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU l'intégration du SMIME à la communauté de communes de la Matheysine (CCM) par arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2017 et du 9 juillet 2018, la CCM venant aux droits et obligations du SMIME ;

VU la radiation de la société EVOLUTIF du registre du commerce ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 janvier 2019 ;

VU les lettres du 11 février 2019 invitant les propriétaires des terrains objets des servitudes, CCM Matheysine Développement et la société CARRON IMMOBILIER, ainsi que le maire de SAINT-HONORÉ à se faire entendre par le Co.D.E.R.S.T. et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées concernant les servitudes d'utilité publique à instituer ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 21 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le SMIME, propriétaire du terrain et aménageur de la zone, a pris à sa charge les investigations nécessaires à la qualification des pollutions ainsi que les travaux de dépollution d'un site où des activités de fabrication de mobilier de jardin par procédé d'injection plastique ont été exercées ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 29 juillet 2016, l'inspection des installations classées de la DREAL conclut que la remise en état du site a été réalisée conformément à l'arrêté préfectoral n°2013353-0029 du 19 décembre 2013 susvisé et à la démarche et aux objectifs fixés par la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols pollués, et que les zones sources de pollution aux hydrocarbures ont été traitées dans la limite des contraintes techniques ;

CONSIDÉRANT que les études transmises concluent en la compatibilité du site avec un usage futur de type industriel ou artisanal sous conditions de certaines règles reprises dans le dossier technique établi par le SMIME pour la mise en place de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.515-12 de ce même code et conformément aux articles L.515-8 à L.515-11, il est institué des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société ÉVOLUTIF sur la commune de SAINT-HONORÉ.

Les restrictions d'usages ci-dessous concernent le site ÉVOLUTIF sis zone industrielle du Marais à SAINT-HONORÉ (références cadastrales 793 et 984 de la section D) couvrant une surface d'environ 41 153 m² .

Les parcelles concernées et l'aire correspondant aux présentes restrictions d'usage sont reportées en annexe 1.

ARTICLE 2 : Détermination des usages possibles au moment de la mise en place des restrictions d'usage

Les parcelles concernées ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage futur de type industriel ou artisanal sous condition du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières relatives à la qualité résiduelle des sols

Sur l'emprise du site ÉVOLUTIF figurée en annexes 1 et 2 :

- Les recouvrements présents au droit des zones contaminées devront être maintenus en bon état.
- Au droit du point U3 (à proximité de l'ancienne cuve de fuel), la contamination en hydrocarbures étant proche du bruit de fond et limitée au 1^{er} mètre, un recouvrement par de la terre végétale est suffisant. En revanche pour les autres points contaminés (S1, S2, S4, S8, S19, U7, U10, U19) et l'ensemble du hall de production (hall8), un revêtement imperméable (type dalle béton ou enrobé) devra être conservé. Celui-ci permettra de limiter tout contact direct avec les contaminations présentes, et également de limiter le transfert des contaminations des sols vers les eaux souterraines.

- Les travaux de terrassement devront être limités et réalisés par du personnel portant un équipement individuel de protection. Les terres et bétons excavés devront être éliminés en centre adapté.
- Le passage des canalisations d'eau potable devra être maintenu en dehors des secteurs contaminés.

Dans l'éventualité où un futur aménagement nécessiterait une modification des tracés AEP, il conviendrait :

- de privilégier les secteurs non contaminés,
- à défaut, de mettre en place les canalisations en PEHD (polyéthylène haute densité) dans des tranchées remblayées par des terres saines, non contaminées.

ARTICLE 4 : Contraintes constructives

En cas de réaménagement du bâtiment principal, les cellules devront respecter la taille minimale définie dans l'analyse des risques résiduels (ARR), à savoir un minimum de 20 m² au sol et de 2,44 mètres sous plafond, et un taux de renouvellement de l'air minimal de 0,37h⁻¹. De plus les galeries techniques présentes en sous-sol ne seront pas démolies.

ARTICLE 5 : Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble du site pour quelque usage que ce soit sont interdits.

ARTICLE 6 : Encadrement des modifications d'usage et d'aménagement

Dans le cas de mise en place d'usages et/ou d'aménagements différents de ceux décrits à l'article 2 et suivants, la qualité résiduelle du sous-sol devra être prise en compte (notamment en cas de destruction du bâtiment – voir prescriptions relatives à la qualité résiduelle des sols).

Des études techniques garantissant la compatibilité pour la santé et l'environnement des travaux projetés pourront être réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné.

ARTICLE 7 : Information des tiers

Toute personne occupant la zone concernée, en totalité ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes et restrictions d'usage énoncées au présent chapitre et de l'obligation de les respecter. Les pièces annexées aux présentes prescriptions leur seront transmises (annexes 2 et 3).

ARTICLE 8 : Levée des restrictions d'usage

Les présentes servitudes et restrictions d'usage ne pourront être levées qu'à l'issue d'études particulières, notamment une analyse des risques sanitaires, et après accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : Inscription au PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-HONORÉ dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 : Publicité

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 11 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de SAINT-HONORÉ, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées, CCM-Matheysine Développement et la Société CARRON IMMOBILIER.

Fait à Grenoble, le 25 mars 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

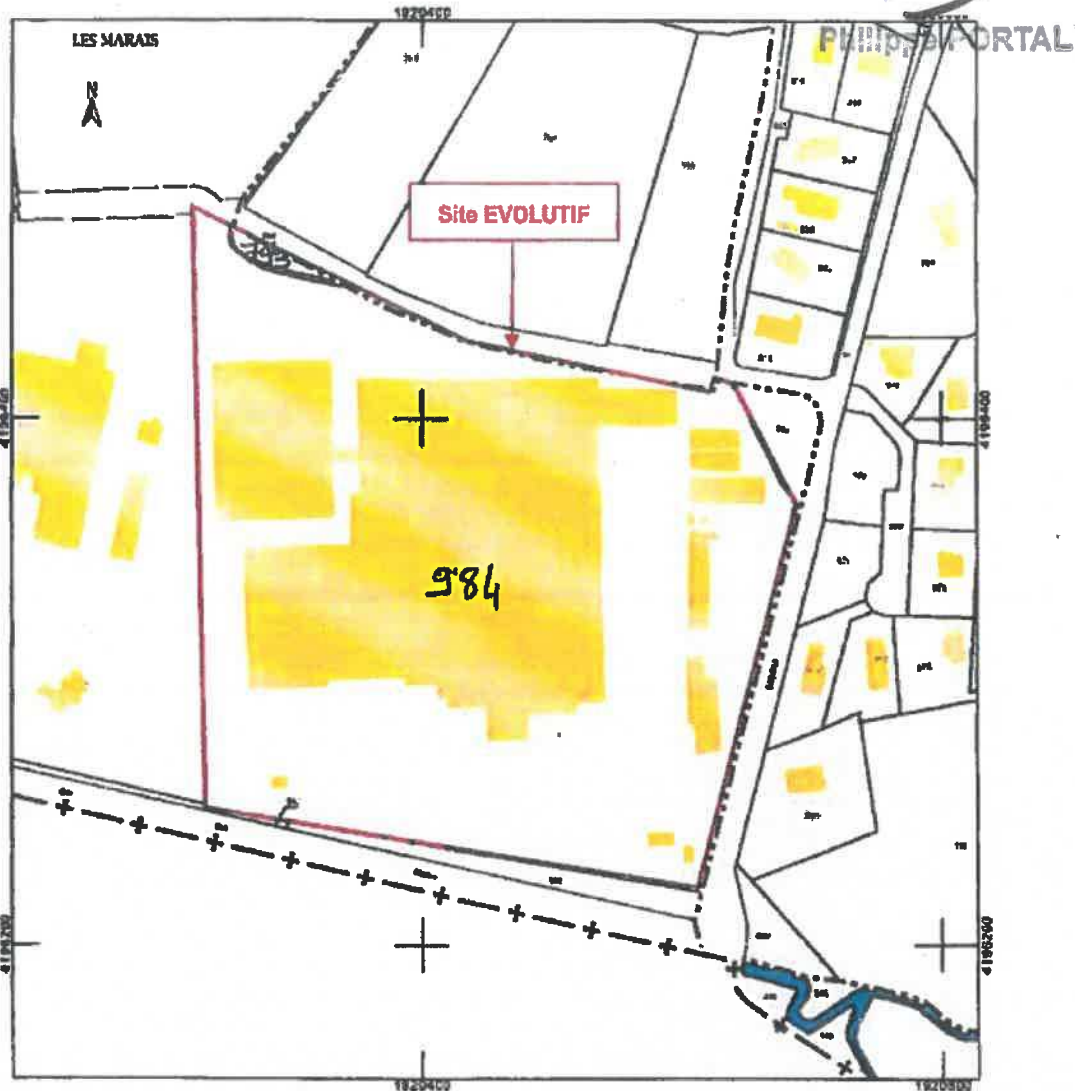
Signé Philippe PORTAL

Annexe 1

solspollues_rapport_type_a400_servitude_e5jaaa81.doc - version a - 20/07/2011

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

Grénoble, le 25 mars 2019
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
(Signature)
Le Préfet



Références de la parcelle 000 D 793


Référence cadastrale de la parcelle
Contenance cadastrale
Adresse

000 D 793
185 mètres carrés
TERROR DE TORD
38350 SAINT-HONORE

Références de la parcelle 000 D 984

Référence cadastrale de la parcelle
Contenance cadastrale
Adresse

000 D 984
40 958 mètres carrés
LES MARAIS
38350 SAINT-HONORE

Affaire : HAF1825 - SMIME Site : EVOLUTIF St Honoré (38)	Plan parcellaire du site (section D - cadastre de Saint-Honoré)	 SOCOTEC
--	--	--

Annexe 2

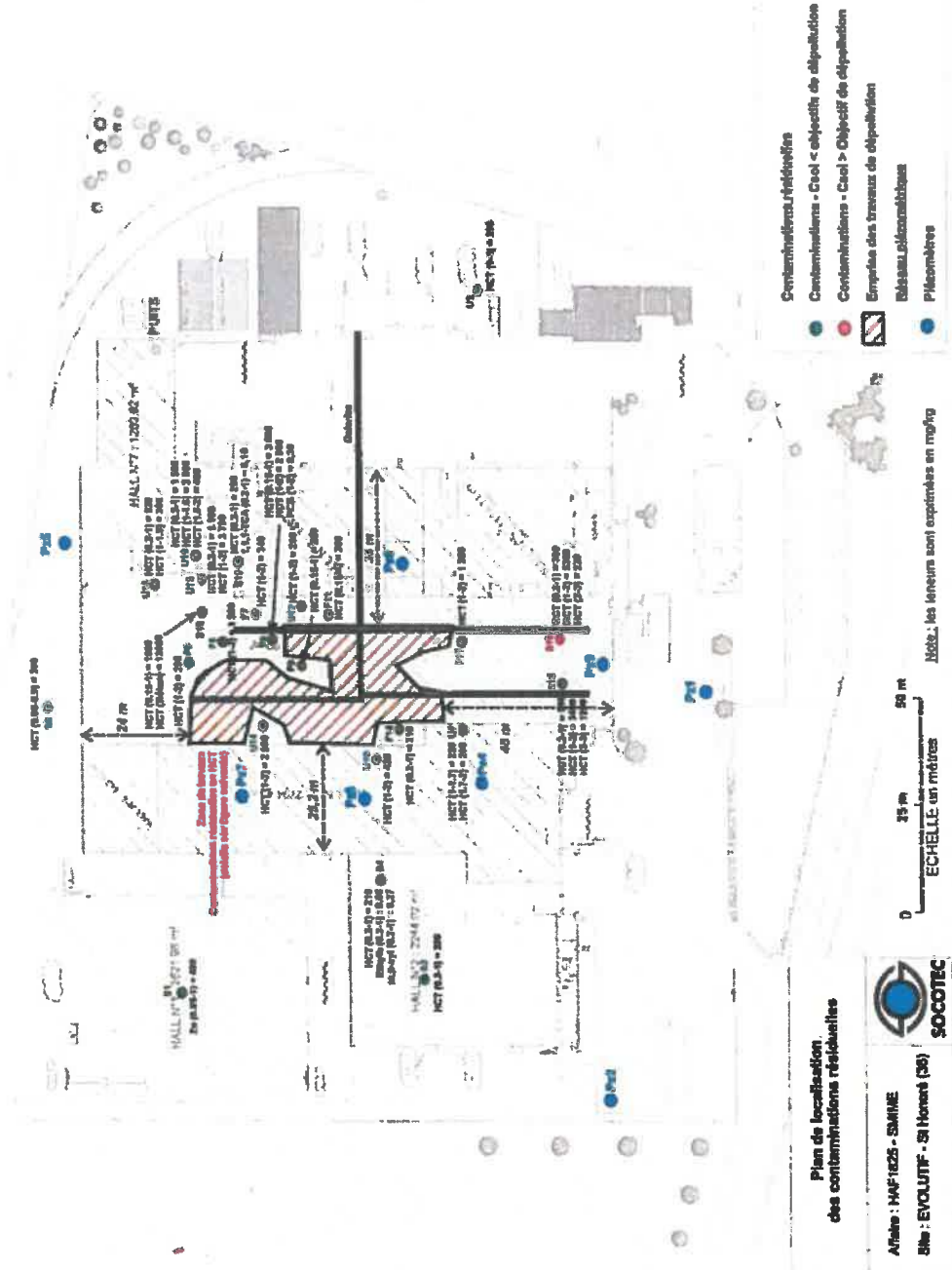
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le 25 mars 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Philippe PORTAL



Plan de localisation
des contaminations résiduelles

Affaire : MAP1625 - SMINE
Site : EVOLUTIF - St Honoré (38)
SOCOTEC

